

UNION DES COMORES
Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 05 OCT 2017,

DECRET N° 17-106/PR

Portant promulgation de la loi N° 17-013/AU.
portant Loi des Finances Rectificative 2017.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée.
notamment en son article 27.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 17-013/AU, portant Loi des Finances Rectificative 2017, adoptée le 02 octobre 2017, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Article premier. Les dispositions des articles (2), (4), (6), (8), (9), (10), (11), (13), (14), (15), (16), (17), (19), (20) et certains paramètres dans la détermination des ressources et des charges sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 2. Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 64 359 604 979 de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances ».

Article 3. L'article 4 est modifié comme suit : « les recettes propres des Iles ainsi que celles de l'Union sont arrêtées à 2 973 010 919 Millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

Union : 410 ,981 Millions de francs comoriens »

- Ngazidja : 1 170, 467 Millions de francs comoriens
- Ndzuani : 1 040 Millions de francs comoriens
- Mwali : 351,376 Millions de francs comoriens

Article 4. Les recettes à partager sont arrêtées à 61.386,59 Millions de francs comoriens.



Article 5. L'article 8 est modifié comme suit : « Le montant résiduel, soit 46 958,60 Millions de francs comoriens, est réparti, conformément à la loi organique portant fixation des quotes parts » :

Entité	Quote Part	Montant en Millions
Union	37,5%	15 387
Ngazidja	27,4%	11 027
Ndzouani	25,7%	10 342
Mwali	9,4%	3 783

Article 6. L'article 9 est modifié comme suit : « le montant d'appui aux communes, soit 11 129 Millions de francs comoriens, est réparti comme suit :

Ngazidja : 4 662 Millions de Francs Comoriens

Ndzouani : 4 387 Millions de Francs Comoriens

Mwali : 2 080 Millions de Francs Comoriens »

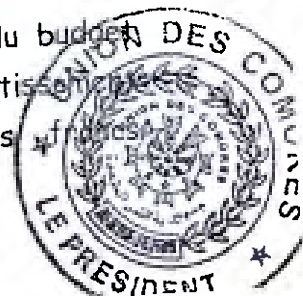
Article 7. L'article 10 est modifié comme suit : « Les ressources du budget d'équipements et d'investissements sont estimées à 57 760,28 Millions de francs comoriens réparties comme suit :

- Dons : 39 341,28 Millions de francs comoriens ;
- Ressources du budget d'équipement sur financement intérieur : 18 419 Millions de francs comoriens ».

Article 8. L'article 11 est modifié comme suit : « Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 64 270 Millions francs comoriens. Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Union 46 420 Millions de francs comoriens
- Ngazidja : 8 097 Millions de francs comoriens
- Ndzouani : 7 510 Millions de francs comoriens
- Mwali : 2 243 Millions de francs comoriens »

Article 9. L'article 13 est modifié comme suit : « Les dépenses du budget d'équipements et d'investissements, constituées du Programme d'investissement public, classées en deux parties, sont évaluées à 66 260,28 Millions de francs comoriens, réparties ainsi :



- Sur ressources internes : 18 419 Millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 39 341,28 Millions de francs comoriens, des financements acquis ; »
- Prêt fuel lourd : 8 500 Millions de francs comoriens ;

Article 10. L'article 14 est modifié comme suit : « Le solde primaire présente un déficit de 726 Millions de francs comoriens » ;

Article 11. L'article 15 est modifié comme suit « Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 4 902 Millions de francs comoriens : »

Article 12. L'article 20 de la Loi de finances 2017 est abrogé.

Article 13. L'article 19 est modifié comme suit. « Il est créé en Union des Comores une taxe assise sur la production de la vanille, le girofle et l'huile d'ylang ylang. Elle est perçue comme suit :

- Le girofle par le cordon Douanier et rétrocedé aux îles ;
- La vanille par le cordon Douanier et rétrocedé aux îles ;
- L'ylang ylang par le cordon Douanier par la Direction de Douane pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et du Domaines (AGID).

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes :

- Un pour cent (1%) par kilogramme de vanille sec ;
- Deux cent francs comorien (200 fc) par kilogramme de girofle sec ;
- Un pour cent (1%) par litre d'huile d'ylang ylang ».

Article 14. L'article 16 est modifié comme suit « Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :

TABLEAU DES EQUILIBRES BUDGETAIRES EXERCICE 2017



II. DISPOSITIONS DE LA LOI N°11-007/AU DU 03/05/2011 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 17. L'article 156 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :
« La taxe intérieure sur le riz est perçue à l'importation comme suit :

- 40 Fc pour le riz ordinaire ;
- 200 Fc pour le riz de luxe. » .

Article 18. L'article 152 alinéas 4 du Code Général des Impôts est modifié
comme suit :

« Par exception, la taxe sur la consommation est prélevée aux taux de 7,5% pour la fourniture des recharges mobile en voix et en data et pour la fourniture du téléphone fixe, 5% pour la restauration, les activités bancaires et 15% pour la vente des billets de voyage pour l'extérieur, il est ajouté une taxe sur terminaison d'appel qui sera prélevée sur les appels entrant à hauteur de 10 fc la minute »

Article 19 Certains articles du Code Général des Impôts sont modifiés comme
suit :

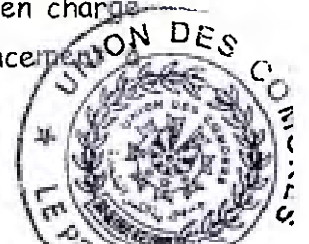
L'article 105 « les retenues effectuées au titre des paiements afférents à un mois déterminé doivent être reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la recette des impôts du siège de l'établissement de l'employeur »

L'article 115 est modifié comme suit :

L'article 115 « le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois de retard, plafonné à 50% du montant de la dette principale ».

DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Il est ouvert au titre du Programme d'Investissement Quinquennal(PIQ) pour le programme quinquennale glissant 2017-2021 des autorisations de programme d'un montant de 470 200 Millions de francs comoriens, un montant de 202 950 Millions de francs comoriens est programmé pour l'année 2017 dont 18 419 Millions de francs comoriens est pris en charge dans le budget et 184 531 Millions de francs comoriens un financement
rechercher.



Article 21. Du fait de l'informatisation de la chaîne de dépenses et de la mise en place du logiciel sim-ba, la nomenclature comptable et budgétaire est harmonisée.

Cette disposition prise en compte dans cette loi de finances regroupe l'Union et les entités insulaires.

Article 22. Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 23. Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 24. Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères, Commissariats et Institutions) seront annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi portant opération financière de l'Etat.

Article 25. Le Ministre des Finances et du budget est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Article 26. La présente loi sera exécutée comme loi en Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

